



Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/CN.4/L.519  
18 juillet 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
Quarante-septième session  
2 mai - 21 juillet 1995

RESPONSABILITE INTERNATIONALE POUR LES CONSEQUENCES PREJUDICIALES  
DECOULANT D'ACTIVITES QUI NE SONT PAS INTERDITES PAR  
LE DROIT INTERNATIONAL

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Projets d'articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international . . . . .	1 - 2	2
1. Texte des projets d'articles provisoirement adoptés à ce jour par la Commission en première lecture . .	1	2
2. Texte des projets d'articles A [6], B [8 et 9], C [9 et 10] et D [7] et commentaires y relatifs provisoirement adoptés par la Commission à sa quarante-septième session . . . . .	2	8

Projets d'articles sur la responsabilité internationale  
pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités  
qui ne sont pas interdites par le droit international

1. Texte des projets d'articles provisoirement adoptés  
à ce jour par la Commission en première lecture

1) Le texte des projets d'articles provisoirement adoptés à ce jour par la Commission est reproduit ci-après.

[CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GENERALES] \*/

Article premier

Champ d'application des présents articles

Les présents articles s'appliquent aux activités qui ne sont pas interdites par le droit international et s'exercent sur le territoire ou à un autre titre sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat et qui comportent un risque de causer un dommage transfrontière significatif de par leurs conséquences physiques.

Article 2

Termes employés

Aux fins des présents articles :

a) L'expression "risque de causer un dommage transfrontière significatif" recouvre une faible probabilité de causer un dommage désastreux et une forte probabilité de causer d'autres dommages significatifs;

b) Le terme "dommage transfrontière" désigne le dommage causé sur le territoire ou en d'autres lieux placés sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat autre que l'Etat d'origine, que les Etats concernés partagent ou non une frontière commune;

c) Le terme "Etat d'origine" désigne l'Etat sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle duquel s'exercent les activités visées à l'article premier.

\* \* \*

---

\*/ Le titre du chapitre est provisoire. Pour les commentaires des projets d'articles premier, 2 (alinéas a), b) et c)), 11 à 14 bis [20 bis], 15 à 16 bis et 17 à 20, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 10 (A/49/10), p. 421 à 476.

[CHAPITRE II. PREVENTION] \*/

Article 11 \*\*/

Autorisation préalable

Les Etats veillent à ce que les activités visées à l'article premier ne soient pas exercées sur leur territoire ou à un autre titre sous leur juridiction ou leur contrôle sans leur autorisation préalable. Cette autorisation est également requise dans le cas où il est envisagé d'introduire dans une activité une modification substantielle qui risque de la transformer en une activité du type visé à l'article premier.

Article 12

Evaluation du risque

Avant de prendre la décision d'autoriser une activité visée à l'article premier, un Etat veille à ce qu'il soit procédé à l'évaluation du risque que comporte cette activité. Cette évaluation porte notamment sur les éventuels effets de l'activité en question sur les personnes ou les biens ainsi que sur l'environnement des autres Etats.

Article 13

Activités non autorisées

Si un Etat, ayant souscrit aux obligations énoncées dans les présents articles, constate qu'une activité comportant un risque de dommage transfrontière significatif est déjà exercée sur son territoire ou à un autre titre sous sa juridiction ou son contrôle sans l'autorisation requise par l'article 11, il ordonne aux responsables de l'exécution de ladite activité de solliciter ladite autorisation. En attendant l'autorisation, l'Etat peut autoriser la poursuite de l'activité en question à ses propres risques.

---

\*/ Le titre du chapitre est provisoire. Pour les commentaires des projets d'articles premier, 2 (alinéas a), b) et c)), 11 à 14 bis [20 bis], 15 à 16 bis et 17 à 20, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 10 (A/49/10), p. 421 à 476.

\*\*/ La numérotation actuelle est provisoire et correspond à celle que propose le Rapporteur spécial dans ses rapports.

Article 14 \*/

Mesures visant à prévenir le risque  
ou à le réduire au minimum

Les Etats prennent des mesures législatives, administratives et autres afin de faire en sorte que toutes les dispositions appropriées soient prises pour prévenir ou réduire au minimum le risque de dommage transfrontière lié aux activités visées à l'article premier.

Article 14 bis [20 bis]

Non-déplacement du risque

Lorsqu'ils prennent des mesures pour prévenir ou réduire au minimum un risque de dommage transfrontière significatif, les Etats veillent à ne pas simplement déplacer, directement ou indirectement, ce risque ni à le transformer en un risque d'un autre type.

Article 15

Notification et information

1. Si l'évaluation prévue à l'article 12 fait apparaître un risque de dommage transfrontière significatif, l'Etat d'origine en informe sans retard les Etats susceptibles d'être affectés et leur communique les informations techniques et autres informations pertinentes disponibles sur lesquelles l'évaluation est fondée en leur fixant un délai de réponse raisonnable.
2. Si l'Etat d'origine apprend ultérieurement que d'autres Etats sont susceptibles d'être affectés, il les en informe sans retard.

Article 16

Echange d'informations

Pendant le déroulement de l'activité, les Etats intéressés échangent en temps voulu toutes informations utiles pour prévenir ou réduire au minimum le risque de dommage transfrontière significatif.

---

\*/ L'expression "prévenir ou réduire au minimum" le risque de dommage transfrontière figurant à l'article 14 et dans d'autres articles sera réexaminée compte tenu de la décision que prendra la Commission sur le point de savoir si la notion de prévention englobe, outre les mesures visant à prévenir ou à réduire au minimum le risque qu'un accident se produise, les mesures prises, après qu'un accident s'est produit, pour prévenir le dommage ou le réduire au minimum.

## Article 16 bis

### Information du public

Les Etats, dans la mesure du possible et par les moyens appropriés, tiennent leur public susceptible d'être affecté par une activité visée à l'article premier informé de ladite activité, du risque qu'elle comporte et du dommage qui pourrait en résulter, et ils s'informent eux-mêmes de son opinion.

## Article 17

### Sécurité nationale et secrets industriels

L'Etat d'origine n'est pas tenu de communiquer des données et informations qui sont vitales pour sa sécurité nationale ou pour la protection de ses secrets industriels, mais il coopère de bonne foi avec les autres Etats intéressés pour fournir autant d'informations que les circonstances le permettent.

## Article 18

### Consultations sur les mesures préventives

1. Les Etats intéressés engagent, à la demande de l'un quelconque d'entre eux et sans retard, des consultations en vue de parvenir à des solutions acceptables concernant les mesures à adopter pour prévenir ou réduire au minimum le risque de dommage transfrontière significatif et ils coopèrent en vue de l'application de ces mesures.
2. Les Etats recherchent des solutions fondées sur un juste équilibre des intérêts, à la lumière de l'article 20.
3. Si les consultations visées au paragraphe 1 ne permettent pas d'aboutir à une solution concertée, l'Etat d'origine tient néanmoins compte des intérêts des Etats susceptibles d'être affectés et peut poursuivre l'activité à ses propres risques, sans préjudice du droit qu'a tout Etat refusant son accord de se prévaloir des droits qui peuvent lui être reconnus en vertu des présents articles ou à un autre titre.

## Article 19

### Droits de l'Etat susceptible d'être affecté

1. Lorsqu'un Etat n'a pas donné notification d'une activité menée sur son territoire ou à un autre titre sous sa juridiction ou son contrôle, tout autre Etat qui a des raisons sérieuses de croire que cette activité crée pour lui un risque de dommage significatif peut demander l'ouverture de consultations en vertu de l'article 18.

2. L'Etat qui demande les consultations fournit une évaluation technique exposant les raisons sur lesquelles est fondée sa conviction. S'il apparaît que l'activité en question est une de celles que vise l'article premier, ledit Etat peut réclamer à l'Etat d'origine une juste part du coût de l'évaluation.

#### Article 20

##### Facteurs d'un juste équilibre des intérêts

Pour parvenir à un juste équilibre des intérêts selon les termes du paragraphe 2 de l'article 18, les Etats concernés prennent en considération tous les facteurs et circonstances pertinents, notamment :

a) le degré de risque d'un dommage transfrontière significatif et la mesure dans laquelle il existe des moyens de prévenir ce risque ou de le réduire au minimum ou de réparer le dommage;

b) l'importance de l'activité, compte tenu des avantages globaux d'ordre social, économique et technique qui en découlent pour l'Etat d'origine par rapport au dommage qui peut en résulter pour les Etats susceptibles d'être affectés;

c) le risque de dommage significatif pour l'environnement et la mesure dans laquelle il existe des moyens de prévenir ce risque ou de le réduire au minimum, ou de rendre l'environnement à sa condition première;

d) la viabilité économique de l'activité une fois pris en compte le coût de la prévention exigée par les Etats susceptibles d'être affectés et la possibilité de mener l'activité ailleurs ou par d'autres moyens ou encore de la remplacer par une autre activité;

e) la mesure dans laquelle les Etats susceptibles d'être affectés sont prêts à participer au coût de la prévention;

f) les normes de protection appliquées à la même activité ou à des activités comparables par les Etats susceptibles d'être affectés et celles qui sont appliquées dans la pratique comparable existant au niveau régional ou international.

Article A [6] \*/La liberté d'action et ses limites

La liberté des Etats d'exercer ou de permettre que soient exercées des activités sur leur territoire ou en d'autres lieux placés sous leur juridiction ou leur contrôle n'est pas illimitée. Elle est soumise à l'obligation générale de prévenir ou de réduire au minimum le risque de causer un dommage transfrontière significatif ainsi qu'aux obligations spécifiques dont ils peuvent être tenus à cet égard envers d'autres Etats.

Article B [8 et 9]Prévention

Les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir ou réduire au minimum le risque d'un dommage transfrontière significatif.

Article C [9 et 10]Responsabilité et réparation \*\*/

Conformément aux présents articles, une responsabilité découle d'un dommage transfrontière significatif causé par une activité visée à l'article premier et donne lieu à réparation.

Article D [7]Coopération

Les Etats intéressés coopèrent de bonne foi et au besoin cherchent à obtenir l'assistance d'une organisation internationale pour prévenir ou réduire au minimum le risque d'un dommage transfrontière significatif et, s'il est survenu un tel dommage, pour en réduire les effets au minimum, tant dans les Etats affectés que dans les Etats d'origine.

2. Texte des projets d'articles A [6], B [8 et 9], C [9 et 10] et D [7] et commentaires y relatifs provisoirement adoptés par la Commission à sa quarante-septième session

2) Le texte des projets d'articles A [6], B [8 et 9], C [9 et 10] et D [7] et commentaires y relatifs provisoirement adoptés par la Commission à sa

---

\*/ Les articles A, B, C et D énoncent des principes généraux. La place de ces articles sera arrêtée une fois que tous les articles sur le sujet auront été adoptés en première lecture.

\*\*/ Ainsi qu'il ressort des mots "conformément aux présents articles", le contenu de cet article quant au fond sera précisé ultérieurement au moment de la mise au point des articles sur la responsabilité. Au stade actuel, l'article constitue pour la Commission une hypothèse de travail.

quarante-septième session est reproduit ci-après.

Article A [6]

La liberté d'action et ses limites

La liberté des Etats d'exercer ou de permettre que soient exercées des activités sur leur territoire ou en d'autres lieux placés sous leur juridiction ou leur contrôle n'est pas illimitée. Elle est soumise à l'obligation générale de prévenir ou de réduire au minimum le risque de causer un dommage transfrontière significatif ainsi qu'aux obligations spécifiques dont ils peuvent être tenus à cet égard envers d'autres Etats.

Commentaire

1) Cet article énonce le principe qui est à la base de tout le sujet. Il s'inspire du Principe 21 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement 1/ et du Principe 2 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement 2/. Ces deux principes affirment le

---

1/ Le Principe 21 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement est ainsi conçu :

"Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale."

Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. premier.

2/ Le Principe 2 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement est ainsi conçu :

"Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale."

Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, doc. A/CONF.151/26/Rev.1 (vol. I).



droit souverain des Etats d'exploiter leurs propres ressources, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international.

2) La formulation adoptée confère au Principe 21 une portée plus générale, puisque le champ d'application de l'article A n'est pas limité aux activités liées à l'exploitation de ressources mais embrasse toutes les activités exercées sur le territoire d'un Etat ou en d'autres lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle. En revanche, les limites qu'assigne cet article à la liberté de l'Etat d'exercer ou d'autoriser de telles activités sont plus spécifiques, puisqu'elles consistent en l'obligation générale qui lui incombe de prévenir ou de réduire au minimum le risque de causer un dommage transfrontière significatif, mais aussi dans les obligations spécifiques dont il peut être tenu à cet égard envers d'autres Etats <sup>3/</sup>.

3) Les activités auxquelles s'applique cet article sont définies à l'article premier. Le présent article parle du risque de causer un dommage transfrontière significatif, alors que les deux principes - le Principe 21 de la Déclaration de Stockholm et le Principe 2 la Déclaration de Rio, parlent de causer un (ou des) dommage(s) à l'environnement. Dans la pratique, cependant, la première chose à faire, pour prévenir un dommage, est de prévenir ou de réduire au minimum le risque de causer le dommage.

4) En ce sens, le principe exprimé dans le présent article va plus loin dans la protection des droits et intérêts des Etats affectés, étant expressément applicable aux activités qui risquent de causer un dommage transfrontière, c'est-à-dire aux activités dangereuses.

5) L'obligation générale de prévenir les dommages transfrontières est bien établie en droit international <sup>4/</sup>, mais l'article A met à la charge de l'Etat d'origine une obligation générale de prévenir ou de réduire au minimum le risque de causer un dommage transfrontière, ce qui signifie que cet Etat doit veiller à ce que l'exploitant d'une activité entrant dans le champ des articles premier et 2 prenne toutes les précautions voulues pour que le

---

<sup>3/</sup> La Commission pourra, le moment venu, ajouter d'autres limitations à l'article premier, sous la forme d'une liste d'activités ou d'une liste des substances utilisées dans ces activités.

<sup>4/</sup> Cette obligation générale des Etats a son fondement dans la pratique internationale. Commentaire général, Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 10 (A/49/10), p. 422 à 423. Voir aussi le commentaire de l'article premier (ibid., p. 425 à 431).

dommage transfrontière ne se produise pas ou, si l'activité est de celles pour lesquelles le risque ne peut être totalement éliminé quelles que soient les précautions prises, que l'Etat d'origine doit prendre toutes les dispositions nécessaires, y compris des consultations avec l'Etat ou les Etats susceptibles d'être affectés, pour obtenir que l'exploitant prenne des mesures aptes à réduire ce risque au minimum.

6) L'article 10 des "Legal Principles for Environmental Protection and Sustainable Development" élaborés par le Groupe d'experts du droit de l'environnement de la Commission mondiale de l'environnement et du développement exprime la même idée générale :

"Sans préjudice des principes énoncés aux articles 11 et 12, les Etats préviennent ou atténuent toute perturbation ou tout risque important de perturbation de l'environnement transfrontière qui cause un dommage considérable - c'est-à-dire un dommage qui n'est pas mineur ni insignifiant 5/."

7) Dans le commentaire relatif à ce principe, il est indiqué :

"Sous réserve de certaines restrictions dont il sera question plus loin, l'article 10 énonce le principe fondamental bien établi régissant les intrusions transfrontières dans l'environnement qui causent, ou comportent un risque important de causer, un dommage considérable dans une zone relevant de la juridiction nationale d'un autre Etat ou dans une zone située au-delà des limites de la juridiction nationale 6/."

8) Les auteurs de l'ouvrage voient dans ce principe une conséquence implicite de l'obligation de ne pas causer de dommage transfrontière :

"Il faut noter que le principe formulé ci-dessus n'énonce pas seulement l'obligation pour les Etats de prévenir ou d'atténuer les perturbations transfrontières de l'environnement qui causent effectivement un dommage considérable, mais aussi leur obligation de prévenir ou d'atténuer les activités qui comportent un risque important de causer un tel dommage par delà leurs frontières. Cette seconde énonciation ne fait qu'explicitement ce

---

5/ Environmental Protection and Sustainable Development: Legal Principles and Recommendations, adopté par le Groupe d'experts du droit de l'environnement de la Commission mondiale de l'environnement et du développement. (Londres, Dordrecht et Boston, Graham et Trotham, Nijhoff), p. 75.

6/ Ibid., p. 75.

qu'il faut considérer comme étant déjà compris implicitement dans l'obligation de prévenir les perturbations environnementales transfrontières causant effectivement un dommage considérable et a pour but d'exclure tout malentendu sur ce point 7/.

9) Dans la pratique, par conséquent, la prévention du dommage lui-même suppose de commencer par prévenir ou réduire au minimum le risque de causer un dommage. Le fait de rendre explicite ce contenu implicite de l'obligation générale de prévention mentionnée plus haut représente déjà un important progrès du droit relatif aux dommages transfrontières car il permet de fonder clairement toutes les autres obligations de prévention, en particulier celles de notification, d'échange d'informations et de consultation, qui ont leur source dans le droit - correspondant à cette obligation générale de prévention - qu'a l'Etat susceptible d'être affecté de participer au processus général de prévention.

10) L'article comprend deux parties. La première affirme la liberté d'action des Etats, et la seconde traite des limites de cette liberté. La première partie précise que la liberté des Etats d'exercer ou de permettre que soient exercées des activités sur leur territoire ou en d'autres lieux placés sous leur juridiction ou leur contrôle n'est pas illimitée. C'est une autre façon de dire que la liberté des Etats dans ce domaine est limitée. Mais la Commission a jugé préférable d'énoncer le principe sous sa forme actuelle, qui présuppose la liberté d'action des Etats, plutôt que sous une forme qui aurait mis l'accent sur la limitation de cette liberté.

11) La seconde partie de l'article assigne deux catégories de limites à cette liberté des Etats. Premièrement, leur liberté est soumise à l'obligation générale de prévenir ou de réduire au minimum le risque de causer un dommage transfrontière significatif. Deuxièmement, elle est soumise à toutes obligations spécifiques dont les Etats seraient tenus à cet égard envers d'autres Etats. Les mots "à cet égard" visent les mesures tendant à prévenir

---

7/ Ibid., p. 78. Cependant, "si les activités qui comportent un risque important de causer un dommage considérable doivent en principe être prévenues ou atténuées, on peut fort bien concevoir que, dans le cas de certaines activités dangereuses, l'illicéité disparaisse quand toutes les mesures de précaution possibles ont été prises pour empêcher la matérialisation du risque et que les avantages découlant de l'activité sont à considérer comme bien supérieurs à ceux qu'on obtiendrait en éliminant le risque, ce qui exigerait de mettre fin à l'activité elle-même". (p. 79)

ou à réduire au minimum le risque de causer un dommage transfrontière significatif.

12) La première limitation de la liberté des Etats d'exercer ou de permettre que soient exercées les activités visées à l'article premier est celle qui résulte de l'obligation générale qu'ont les Etats de prévenir ou de réduire au minimum le risque de causer un dommage transfrontière significatif. L'obligation générale spécifiée dans cet article doit s'entendre comme une obligation de moyens. L'article n'exige pas d'un Etat qu'il garantisse l'absence de tout dommage transfrontière mais qu'il prenne toutes les dispositions voulues pour prévenir un tel dommage ou pour le réduire au minimum. Cette interprétation concorde d'ailleurs avec les obligations spécifiques énoncées dans les divers articles sur la prévention.

13) On trouvera aux paragraphes 5) à 10) du commentaire de l'article B [8 et 9] des explications concernant le sens et la portée de cette obligation de due diligence.

#### Article B [8 et 9]

##### Prévention

Les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir ou réduire au minimum le risque d'un dommage transfrontière significatif.

##### Commentaire

1) Cet article établit, avec l'article D [7] sur la "coopération", le fondement théorique des articles sur la prévention que la Commission a adoptés l'an dernier et qui énoncent de façon détaillée les obligations spécifiques dont sont tenus les Etats pour prévenir les dommages transfrontières significatifs ou les réduire au minimum. L'article est bref et concis. Il dispose que les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir ou réduire au minimum le risque d'un dommage transfrontière significatif. Le terme "mesures" vise toutes les actions et dispositions spécifiques prescrites dans les articles déjà adoptés concernant la prévention des dommages transfrontières ou leur réduction au minimum.

2) Cet article reprend un certain nombre d'éléments de l'article 14, "Mesures visant à prévenir le risque ou à le réduire au minimum", qui a été adopté l'an dernier 8/. Le moment venu, l'article 14 sera harmonisé avec

---

8/ Les paragraphes 5) à 13) du commentaire du présent article reprennent les paragraphes 1) à 9) du commentaire de l'article 14. Les modifications voulues seront apportées lorsque l'article 14 sera remanié.

le présent article et portera exclusivement sur la mise en oeuvre, suivant, par exemple, le modèle de la Convention sur l'évolution de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Le nouvel article 14 pourrait être formulé comme suit :

"Les Etats prennent toutes mesures législatives, administratives et autres pour mettre en oeuvre les dispositions des présents articles (sur la prévention, etc.)."

3) L'article B pose donc le principe de prévention applicable aux activités visées à l'article premier, qui concerne tous les Etats. L'article 14 indique les modalités selon lesquelles l'Etat d'origine peut s'acquitter des obligations de prévention découlant de ce principe, à savoir des mesures législatives, administratives ou autres, par exemple des mesures d'exécution propres à assurer l'application générale des lois, des décisions administratives et des principes d'action adoptés par l'Etat dans son souci de prévenir ou de réduire au minimum le risque de dommage transfrontière. Les mesures de précaution de caractère pratique, telles que la pose de filtres dans les cheminées ou le fait d'inclure - ou de ne pas inclure - certains éléments dans les processus de production, concernent les exploitants des activités visées à l'article premier.

4) L'obligation qu'ont les Etats de prendre des mesures pour prévenir ou réduire au minimum un risque de dommage transfrontière significatif est une obligation de due diligence, exigeant d'eux qu'ils adoptent à cet effet certaines mesures unilatérales. L'obligation imposée par le présent article n'est pas une obligation de résultat. C'est le comportement de l'Etat qui déterminera s'il s'est acquitté de l'obligation qui lui incombe en vertu des présents articles.

5) Le fait qu'une obligation de due diligence constitue la base normale de la protection de l'environnement contre les dommages peut être inféré d'un certain nombre de conventions internationales 9/ ainsi que des résolutions

---

9/ Voir, par exemple, l'article 194, par. 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, doc. A/CONF.62/122; les articles premier, II et VII 2) de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, International Legal Materials, vol. 11, p. 1294; l'article 2 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, ibid., vol. 26, p. 1529; l'article 7, par. 5, de la Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique, ibid., vol. 28, p. 868; l'article 2, par. 1, de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans

et rapports de conférences et d'organisations internationales 10/. L'obligation de due diligence a récemment été débattue dans un différend entre l'Allemagne et la Suisse concernant la pollution du Rhin par les laboratoires Sandoz; le Gouvernement suisse a reconnu sa responsabilité pour n'avoir pas fait preuve de la diligence voulue afin de prévenir l'accident en imposant une réglementation adéquate à ses entreprises pharmaceutiques 11/.

6) Dans l'affaire de l'Alabama (Etats-Unis c. Royaume-Uni), le tribunal arbitral avait examiné deux définitions différentes soumises par les parties de la due diligence. Les Etats-Unis définissaient celle-ci comme :

"Une diligence proportionnée à l'importance du sujet et à la dignité et à la force du pouvoir qui l'exerce; - une diligence qui doit, grâce à l'emploi d'une vigilance active, à toutes les phases de l'affaire, empêcher par tous les moyens au pouvoir du neutre la violation du territoire; - une diligence qui doit, de toute manière, détourner ceux qui en auraient le dessein de commettre des actes de guerre sur le sol d'un neutre contre sa volonté, ..." 12/.

7) Le Royaume-Uni avait défini la due diligence comme le "soin que les gouvernements emploient ordinairement dans leurs affaires intérieures" 13/. Le tribunal s'était, semble-t-il, laissé convaincre par la définition plus large du critère de la due diligence présenté par les Etats-Unis et s'était déclaré préoccupé par la norme "nationale" présentée par le Royaume-Uni.

---

un contexte transfrontière, doc. E/ECE/1250; et l'article 2, par. 1, de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, International Legal Materials, vol. 31, p. 1313.

10/ Voir le Principe 21 de la Charte mondiale de la nature, résolution 37/7 de l'Assemblée générale, adoptée le 28 octobre 1982; et le Principe VI du projet de principes relatifs à la modification des conditions atmosphériques établi par l'OMS et par le PNUE, Digest of United States Practice in International Law, 1978, p. 1205.

11/ Voir le New York Times des 11 novembre 1986, p. A 1, 12 novembre 1986, p. A 8, et 13 novembre 1986, p. A 3. Voir aussi Alexander Kiss, "Tchernobâle, ou la pollution accidentelle du Rhin par les produits chimiques", Annuaire français de droit international, vol. 33, 1987, p. 719 à 727.

12/ Affaire de l'Alabama, sentence de 1872, R.A.I. (Lapradelle et Politis), Pédone, Paris, 1923, Tome deuxième, p. 814 et 815.

13/ Ibid., p. 803.

Il avait dit que la thèse britannique paraissait aussi réduire les devoirs internationaux d'un gouvernement à l'exercice des pouvoirs de limitation qui lui sont conférés par le droit interne et négliger l'obligation du neutre de modifier ses lois lorsqu'elles sont insuffisantes 14/.

8) L'étendue et le niveau de l'obligation de due diligence ont aussi été développés par lord Atkin dans l'affaire Donoghue c. Stevenson comme suit :

"The rule that you are to love your neighbour becomes, in law, you must not injure your neighbour; and the lawyer's question, "who is my neighbour?" receives a restricted reply. You must take reasonable care to avoid acts or omissions which you can reasonably foresee would be likely to injure your neighbour. Who, then, in law, is my neighbour? The answer seems to be- persons who are so closely and directly affected by my act that I ought reasonably to have them in contemplation as being so affected when I am directing my mind to the acts and omissions which are called into question" 15/.

[La règle suivant laquelle il faut aimer son voisin devient, en droit, il est défendu de porter préjudice à son voisin; et la question du juriste, "qui est mon voisin ?" reçoit une réponse restreinte. Chacun est tenu de prendre raisonnablement soin d'éviter les actes ou omissions dont il peut raisonnablement prévoir qu'ils seraient appelés à porter préjudice à son voisin. Qui, en droit, est alors mon voisin ? Il semble que la réponse soit - les personnes qui sont de si près et si directement touchées par mon fait que ce sont elles que je devrais raisonnablement envisager comme étant ainsi touchées lorsque je songe aux actes et omissions qui sont mis en question.]

9) Dans le cadre des présents articles, la due diligence se manifeste par des efforts raisonnables de la part d'un Etat pour s'informer des éléments de fait et de droit dont on peut prévoir qu'ils seront liés à une ligne de conduite envisagée et pour prendre en temps utile les mesures appropriées en vue de les régler. Ainsi, les Etats sont tenus d'une obligation de prendre des mesures unilatérales pour prévenir ou réduire au minimum le risque de dommage transfrontière significatif que peuvent comporter des activités entrant dans le champ d'application de l'article premier. Ces mesures comprennent,

---

14/ Ibid.

15/ [1932] A.C., p. 580 (H.L. (Sc)).

en premier lieu, la définition de principes d'action destinés à prévenir ou à réduire au minimum le dommage transfrontière et, en second lieu, leur mise en application. Ces principes d'action trouvent leur expression dans la législation et les règlements administratifs et ils sont mis en application par divers mécanismes d'exécution.

10) La Commission estime que la norme de due diligence par rapport à laquelle le comportement d'un Etat doit être examiné est celle qui est généralement considérée comme appropriée et proportionnée au degré de risque de préjudice transfrontière dans le cas dont il s'agit. Par exemple, les activités qui peuvent être considérées comme comportant un risque très élevé exigent que l'Etat emploie beaucoup plus de soin pour élaborer des principes d'action et beaucoup plus de vigueur pour les appliquer. Des questions telles que l'envergure des opérations, leur emplacement, les conditions climatiques particulières, les matériaux employés pour l'activité, et le point de savoir si les conclusions tirées de l'application de ces facteurs dans un cas donné sont raisonnables, sont au nombre des éléments à prendre en considération pour déterminer quelle est la due diligence dans chaque cas. La Commission estime également que ce qui peut être considéré comme une norme raisonnable de soin ou de due diligence peut changer avec le temps. Une procédure, une norme ou une règle qui peuvent être considérées comme appropriées et raisonnables à un certain moment pourront ne pas l'être à un autre moment dans l'avenir. Par conséquent, l'obligation de due diligence oblige un Etat à suivre l'évolution technologique et les progrès scientifiques et à établir non seulement qu'un équipement pour une activité donnée fonctionne de manière satisfaisante, mais aussi qu'il répond aux spécifications et normes en vigueur.

11) La Commission prend note du Principe 11 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, qui est énoncé comme suit :

"Les Etats doivent promulguer des mesures législatives efficaces en matière d'environnement. Les normes écologiques et les objectifs et priorités pour la gestion de l'environnement devraient être adaptés à la situation en matière d'environnement et de développement à laquelle ils s'appliquent. Les normes appliquées par certains pays peuvent ne pas



convenir à d'autres pays, en particulier à des pays en développement, et leur imposer un coût économique et social injustifié" 16/.

12) Des termes analogues figurent dans le Principe 23 de la Déclaration de Stockholm. Toutefois, ce Principe précise que ces normes internes sont "sans préjudice des critères qui pourront être retenus par la communauté internationale" 17/. La Commission est d'avis que le niveau économique des Etats est un des facteurs à prendre en considération pour déterminer si un Etat a appliqué une norme appropriée de due diligence. Mais le niveau économique d'un Etat ne peut être invoqué pour exonérer un Etat de l'obligation que lui impose cet article.

13) La première obligation de l'Etat est de s'efforcer d'élaborer des principes d'action et de les mettre en oeuvre en vue de prévenir tout dommage transfrontière significatif. Si cela n'est pas possible, l'Etat doit alors s'efforcer de réduire au minimum le dommage. De l'avis de la Commission, les mots "réduire au minimum" doivent s'entendre dans ce contexte comme signifiant réduire jusqu'au point le plus bas la possibilité de dommage.

#### Article C [9 et 10]

#### Responsabilité et réparation \*/

Conformément aux présents articles, une responsabilité découle d'un dommage transfrontière significatif causé par une activité visée à l'article premier et donne lieu à réparation.

#### Commentaire

1) Le présent article constitue le socle des futurs articles consacrés aux questions de la responsabilité et de la réparation. Il a été adopté en tant qu'hypothèse de travail parce qu'il se trouve que le chapitre du projet d'articles qui est consacré à la responsabilité n'a pas encore été adopté par la Commission. Nonobstant cette circonstance, il a été décidé qu'à ce stade, la Commission devrait poser par anticipation un principe très général tel que

---

16/ Document A/CONF.151/26/Rev.1 (vol. I), p. 3.

17/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972, document A/CONF.48/Rev.1.

\*/ Comme il ressort clairement de l'expression "Conformément aux présents articles", le contenu de fond du présent article est fonction de l'élaboration ultérieure des articles relatifs à la responsabilité. A ce stade, le présent article représente une hypothèse de travail de la Commission.

l'hypothèse de travail susmentionnée pour la phase suivante de développement du sujet, à savoir celle relative aux mesures correctives qui seront appliquées en cas de dommage transfrontière significatif.

2) Le principe posé dans l'article C n'est pas entièrement nouveau pour la Commission. A sa quarantième session, en 1988, la Commission a déclaré ce qui suit :

"Les membres de la Commission se sont accordés à reconnaître que les principes identifiés par le Rapporteur spécial au paragraphe 86 de son quatrième rapport étaient pertinents et acceptables dans leurs grandes lignes. Ces principes étaient les suivants : 1) les projets d'articles doivent garantir la liberté d'action de chaque Etat sur son territoire dans les limites compatibles avec les droits et intérêts des autres Etats; 2) la protection desdits droits et intérêts exige l'adoption de mesures de prévention et des mesures de réparation en cas de dommage; 3) dans la mesure où cela serait compatible avec les deux principes précédents, la victime innocente ne doit pas supporter exclusivement la charge du dommage qu'elle a subi." 18/

3) L'obligation énoncée dans cet article doit donc être replacée dans le contexte des articles, quels qu'ils soient, que la Commission adoptera à l'avenir sur la responsabilité. L'expression "Conformément aux présents articles" est censée signifier que les principes de responsabilité et de réparation dépendent des termes et conditions énoncés dans les articles présents et à venir sur le sujet.

4) Le principe de responsabilité et de réparation est un corollaire et un complément indispensables au principe énoncé dans l'article A, eu égard à la liberté des Etats d'exercer ou de permettre que soient exercées sur leur territoire ou en d'autres lieux placés sous leur juridiction ou leur contrôle des activités visées à l'article premier. Comme on l'a vu, ce second principe énonce les conditions, en matière de prévention et de réduction du risque au minimum, dans lesquelles les activités créatrices du risque doivent être considérées comme n'étant pas interdites par le droit international. L'article C, quant à lui, détermine l'autre condition : l'obligation de réparer, conformément aux articles spécifiquement consacrés à la responsabilité que la Commission établira, chaque fois qu'il y a dommage

---

18// Annuaire ... 1988, vol. II, (Deuxième partie), document A/43/10, par. 82. Non souligné dans le texte.

transfrontière significatif. L'on ne saurait concevoir un régime qui permettrait que soient menées des activités comportant des risques pour d'autres Etats sans aucune forme de réparation en cas de dommage;

5) Etant donné que la Commission n'est pas encore convenue d'un régime spécifique de la responsabilité, l'article sur le principe de responsabilité est sans préjudice des questions de savoir a) quelle partie est responsable et doit réparer; b) quelles seront les formes et l'ampleur de la réparation; c) quel dommage donne lieu à réparation; et d) quel est le fondement de la responsabilité. Ceci explique la différence bien nette de structure entre cet article et les articles A [6], B [8 et 9] et D [7]. A la différence de ces dernières dispositions, qui identifient d'emblée à qui incombe l'obligation, l'article C pose simplement - en tant qu'hypothèse de travail - qu'il y a responsabilité et obligation de réparer.

6) S'agissant du fondement de la responsabilité, on peut simplement avancer que ce fondement n'est pas nécessairement la violation d'une obligation internationale. La Commission, lorsqu'elle abordera le cadre général de la responsabilité et les articles spécifiques y relatifs, prendra note de toute une série de possibilités. Elle aura à se demander, par exemple, si la responsabilité doit être fondée sur une relation causale ou sur la violation de l'obligation de faire preuve de la diligence voulue, ou encore si ces deux fondements pourraient être utilisés en fonction de la ou des parties auxquelles la responsabilité est imputable.

7) En fait, il y a dans la pratique internationale plusieurs moyens de réparer le dommage transfrontière causé par une activité comportant des risques pour les personnes ou les biens, ou l'environnement. L'un de ces moyens est de poser une responsabilité absolue de l'Etat, comme c'est le cas dans la Convention du 29 mars 1992 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux 19/, seul exemple de responsabilité absolue de l'Etat. Un autre moyen consiste à transférer la responsabilité à l'exploitant, en laissant l'Etat en dehors de l'affaire, comme c'est le cas dans la Convention du 9 mars 1993 sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement 20/. Un autre moyen encore consiste à attribuer à l'Etat

---

19/ ONU, Recueil des Traités, vol. 961, p. 187.

20/ Série des Traités européens, No 150.

une certaine responsabilité secondaire, à concurrence du montant de l'indemnisation non couvert par l'exploitant, les exemples étant ici la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire 21/ et la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires 22/.

8) La manière dont ce principe a été rédigé ne préjuge aucune possibilité particulière concernant les travaux futurs de la Commission, pas plus qu'elle n'exclut l'une quelconque des formes de responsabilité. L'on pourrait en fait envisager aussi une autre formule, où l'Etat ne serait responsable qu'en cas de violation de l'obligation de faire preuve de la diligence voulue, un peu à la manière de l'article 7 du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

9) En faisant figurer cet article parmi la série de principes fondamentaux sur le sujet, la Commission prend dûment note du Principe 22 de la Déclaration de Stockholm et du Principe 13 de la Déclaration de Rio, qui encouragent les Etats à coopérer pour développer encore le droit international en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages écologiques que les activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle causent à des régions situées au-delà des limites de leur juridiction. Ces principes manifestent à l'évidence les aspirations et les préférences de la communauté internationale.

10) Il convient de noter que dans la version anglaise, c'est le terme "reparation" qui est employé et non "compensation", alors que c'est ce second terme qui est généralement associé à "liability". La Commission a néanmoins estimé que la notion d'indemnisation au sens de l'article 8 du projet d'articles sur la responsabilité des Etats, à savoir le versement d'une somme d'argent, peut difficilement s'appliquer à certaines situations où, pour réparer le dommage écologique, la remise en état est la meilleure solution. La remise en état, dans la mesure où elle vise le retour au status quo ante, peut être assimilée à une forme de restitutio naturalis mais certainement pas à une indemnisation. Par ailleurs, en matière de dommage écologique, l'introduction dans un écosystème endommagé, à titre de réparation, de

---

21/ ONU, Recueil des Traités, vol. 956, p. 251.

22/ Ibid., vol. 1063, p. 265.

certaines éléments équivalents à ceux qui ont été diminués ou détruits n'est pas une indemnisation pécuniaire, encore qu'elle puisse être considérée comme une forme d'indemnisation par équivalence. Cette solution est envisagée dans certains instruments 23/. Le terme "reparation" doit donc être pris dans son sens le plus général, c'est-à-dire comme incluant certaines des catégories de conséquences qui se rattachent à ce terme dans l'article 6 bis de la deuxième partie du projet d'article sur la responsabilité des Etats.

11) La Commission a examiné la pratique relative aux traités par lesquels des Etats ont identifié une activité ou des substances particulières ayant des conséquences transfrontières préjudiciables et établi un régime de responsabilité pour le dommage transfrontière correspondant. Ces traités visent principalement les activités faisant intervenir le transport d'hydrocarbures, la pollution pétrolière et l'énergie ou les matières nucléaires 24/. Certaines conventions traitent de la question de la responsabilité résultant d'activités autres que celles faisant intervenir les

---

23/ Voir, par exemple, l'article 2 8) de la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, op. cit.

24/ Voir, en particulier, la Convention internationale du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, OMI, Documents officiels de la Conférence juridique sur les dommages dus à la pollution des eaux de la mer, Londres, 1969; le Protocole de 1984 à la Convention de 1969, OMI, Conférence internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de certaines substances, LEG/CONF.6/66 du 25 mai 1984; la Convention du 17 décembre 1976 sur la responsabilité civile pour les dommages de pollution par les hydrocarbures résultant de la recherche et de l'exploitation des ressources minérales du sous-sol marin, PNUE, Recueil des traités multilatéraux relatifs à la protection de l'environnement, p. 474; la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, ONU, Recueil des traités, vol. 956, p. 251; la Convention du 25 mai 1962 relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires, AIEA, Conventions internationales relatives à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, Legal Series No 4, éd. rév. (Vienne, 1976), p. 93; la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, ONU, Recueil des traités, vol. 1063, p. 265; la Convention du 17 décembre 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires, ibid., vol. 974, p. 255; et la Convention du 10 décembre 1989 sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure (CRTD), Revue de droit uniforme (UNIDROIT), 1989, p. 280.

hydrocarbures ou l'énergie ou les matières nucléaires 25/. De nombreux autres traités mentionnent la question de la responsabilité, sans autre précision quant aux règles de fond ou de procédure de cette responsabilité. Ces traités, tout en reconnaissant la pertinence du principe de responsabilité pour la mise en oeuvre du traité considéré, ne proposent pas de solution au problème. Ils semblent en fait tabler sur l'existence en droit international de règles de responsabilité, ou partir du principe que ces règles seront élaborées 26/. D'autres traités encore précisent que les parties élaboreront un autre instrument portant sur les questions de responsabilité susceptibles de se poser dans le cadre de leur mise en oeuvre 27/.

12) La notion de responsabilité s'est aussi développée, encore que jusqu'à un certain point seulement, dans la pratique des Etats. A titre d'exemple, dans

---

25/ Voir la Convention de 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, op. cit., et la Convention du 9 mars 1993 sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, op. cit.

26/ Voir à cet égard la Convention régionale de Koweït du 24 avril 1978 pour la coopération en vue de la protection du milieu marin contre la pollution, ONU, Recueil des Traités, vol. 1140, p. 133; la Convention du 29 décembre 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, ibid., vol. 1046, p. 120; la Convention du 16 février 1976 pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, PNUE, Recueil des traités multilatéraux relatifs à la protection de l'environnement, p. 448; la Convention du 9 avril 1992 sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique, OMI 1, LDC.2/Circ.303; la Convention du 21 avril 1992 relative à la protection de la mer Noire contre la pollution, ibid., Circ.302; la Convention du 17 mars 1992 sur les effets transfrontières des accidents industriels, Int'l L. Mat., vol. 31, p. 1330; et la Convention du 17 mars 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, ibid., vol. 31, p. 1312.

27/ Voir, par exemple, la Convention du 2 juin 1988 sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique, qui fait de l'élaboration de règles sur la responsabilité une condition préalable à la prospection et l'exploitation des ressources minérales de l'Antarctique. Pour le texte de cette Convention, voir Int'l L. Mat., vol. 28, p. 868. La Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination stipule en son article 12 que les Etats parties élaborent un protocole sur la responsabilité et l'indemnisation. Pour le texte de cette convention, voir ibid., p. 657. La Convention de Bamako du 29 janvier 1991 sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique prévoit aussi que les Etats parties à la Convention élaborent un protocole sur la responsabilité et l'indemnisation. Pour le texte de cette convention, voir ibid., vol. 30, 191, p. 773.

l'affaire de la Fonderie de Trail, ladite fonderie a été autorisée à poursuivre ses activités, mais le tribunal a établi un régime permanent qui prévoyait, sous certaines conditions, la réparation des dommages causés aux intérêts des Etats-Unis par des émissions de fumée, même si les activités de la fonderie étaient parfaitement conformes au régime permanent établi dans la sentence :

"Le tribunal est d'avis que le régime prescrit éliminera probablement les causes du présent litige et, comme il a déjà été dit, permettra probablement de prévenir la survenance, à l'avenir, de tout dommage matériel dans l'Etat de Washington. Cependant, vu que le résultat souhaité et escompté du régime ou des mesures de contrôle que, en vertu de la présente sentence, la fonderie doit adopter et maintenir, peut ne pas se matérialiser, et vu que, dans sa réponse à la question No 2, le tribunal a ordonné à la fonderie de s'abstenir de causer des dommages à l'avenir dans l'Etat de Washington, comme indiqué dans la présente sentence, le tribunal répond à la question No 4 et décide que, sur la base des décisions qu'il a rendues dans ses réponses aux questions No 2 ... : a) si un dommage, tel que celui-ci est défini dans la réponse à la question No 2, s'est produit depuis le 1er octobre 1940, ou survient à l'avenir, soit parce que la fonderie ne s'est pas conformée aux réglementations prescrites dans la présente sentence soit en dépit de l'application du régime, il sera versé une indemnisation au titre de ce dommage, mais uniquement si les deux gouvernements adoptent des dispositions concernant le règlement des demandes d'indemnisation..." 28/.

13) Il importe de noter que le tribunal ne s'est pas fondé sur une négligence ou une faute pour imposer le paiement d'une indemnisation.

14) En revanche, dans l'affaire du Lac Lanoux, le tribunal arbitral, en réponse à l'allégation de l'Espagne selon laquelle les projets français entraîneraient un risque anormal pour les intérêts espagnols, a déclaré de manière générale qu'une responsabilité ne serait engagée que si toutes les

---

28/ ONU, Reports of International Arbitral Awards, vol. III, p. 1980.  
Non souligné dans le texte.

précautions possibles pour se prémunir contre la survenance de dommages, n'avaient pas été prises 29/. Le tribunal a brièvement abordé la question des activités dangereuses, en indiquant qu'il n'avait pas "été affirmé clairement que les ouvrages prévus [par la France] entraîneraient un risque anormal dans les relations de voisinage ou dans l'utilisation des eaux". Ce passage peut être interprété comme signifiant que le tribunal était d'avis que des activités anormalement dangereuses (par opposition aux activités créatrices de risques maîtrisables) constituent un problème spécial et que, si l'Espagne avait établi que le projet français entraînerait un risque anormal de dommages transfrontières pour l'Espagne, la décision du tribunal aurait pu être différente.

15) Dans l'affaire des Essais nucléaires, la Cour internationale de Justice, en rendant son ordonnance du 22 juin 1973, a dûment exposé les allégations de l'Australie, à savoir "que les explosions nucléaires en atmosphère réalisées par la France dans le Pacifique avaient provoqué des retombées radioactives sur une grande partie du territoire australien et ailleurs dans l'hémisphère sud, avaient suscité des concentrations mesurables de radioéléments dans les produits alimentaires et chez l'homme et avaient augmenté la dose d'irradiation des habitants de cet hémisphère, notamment en Australie; que tout dépôt de substances radioactives en territoire australien constituait un danger virtuel pour l'Australie et ses habitants et que tout dommage qu'il pourrait causer serait irréparable; que les expériences nucléaires françaises

---

29/ Le tribunal a affirmé :

"La question a été effleurée dans le contre-mémoire espagnol, qui a souligné 'l'extraordinaire complexité' des procédés de contrôle, leur caractère 'très onéreux' et les 'risques d'avaries ou de négligence, dans le maniement de la vanne, et d'obstruction dans le tunnel'. Mais il n'a jamais été allégué que les ouvrages envisagés présentent d'autres caractères ou entraînent d'autres risques que les ouvrages du même genre qui sont aujourd'hui répandus dans le monde entier. Il n'a pas été affirmé clairement que les ouvrages prévus entraîneraient un risque anormal dans les relations de voisinage ou dans l'utilisation des eaux. Comme on l'a vu plus haut, les garanties techniques de restitution des eaux sont aussi satisfaisantes que possible. Si, malgré les précautions prises, la restitution des eaux souffrait d'un accident, celui-ci n'aurait qu'un caractère occasionnel et, selon les deux parties, ne constituerait pas une violation de l'article 9."

Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. XII, p. 303, par. 6 de la sentence.



dans l'atmosphère étaient une source d'inquiétude et d'anxiété pour les Australiens; que les conséquences que les essais nucléaires français pourraient avoir en ce qui concernait les ressources de la mer et l'environnement seraient ineffaçables et qu'aucun versement d'indemnité ne pourrait remettre les choses en état; et que rien ne saurait changer le fait qu'une entrave aurait été apportée par la France aux droits de l'Australie et de ses habitants à bénéficier de la liberté de mouvement en haute mer et dans l'espace aérien surjacent;" 30/.

16) Dans son opinion dissidente, M. Ignacio-Pinto, tout en exprimant l'avis que la Cour n'était pas compétente pour connaître de l'affaire, a indiqué :  
"adopter la thèse de la demande de l'Australie nous amènerait à une nouvelle conception en droit international, qui consisterait à interdire aux Etats l'exercice dans le cadre de leur souveraineté territoriale de toute activité créatrice de risque; mais cela aboutirait à l'octroi du droit à tout Etat d'intervenir à titre préventif dans les affaires nationales des autres Etats" 31/.

17) Il a ajouté : "Dans l'état actuel du droit international, 'l'appréhension' d'un Etat ou 'l'angoisse', 'le risque de radiations atomiques' ne suffisent pas, à mon avis, pour constituer la justification d'un droit supérieur qui s'impose à tous les Etats et limite leur souveraineté en matière d'essais nucléaires dans l'atmosphère" 32/. Selon lui, "[c]eux qui sont d'une opinion opposée font peut-être figure de proue ou d'avant-garde dans un système de développement progressif du droit international, mais leur désir ne saurait être pris en considération pour modifier l'état actuel du droit" 33/.

18) La Commission prend également note d'un certain nombre d'incidents dans lesquels, sans qu'il y ait eu aucune reconnaissance de responsabilité, une indemnité a été versée aux victimes d'un dommage transfrontière significatif. Dans ce contexte, il faut mentionner les cas suivants.

---

30/ Essais nucléaires (Australie c. France), ordonnance du 22 juin 1973, CIJ recueil 1973, p. 104. La Cour ne s'est pas prononcée sur le fond de l'affaire.

31/ Ibid, p. 132.

32/ Ibid.

33/ Ibid.

19) La série d'essais nucléaires à laquelle les Etats-Unis ont procédé le 1er mars 1954 dans l'atoll d'Eniwetok a provoqué des dommages dépassant de très loin la zone de danger; elle a porté atteinte à des pêcheurs japonais en haute mer, contaminé une grande partie de l'atmosphère et une quantité considérable de poissons, perturbant ainsi gravement le marché du poisson au Japon. Le Japon a exigé une réparation. Dans une note du 4 janvier 1955, le Gouvernement des Etats-Unis, évitant complètement toute référence à une responsabilité juridique, s'est déclaré disposé à verser des indemnités au Japon du chef des dommages causés par les essais 34/.

20) Dans le cas des dommages subis en 1954 par les habitants des Iles Marshall, qui étaient alors un Territoire sous tutelle administré par les Etats-Unis, ces derniers ont accepté de payer une indemnisation. Il était indiqué dans le rapport du Committee on Interior and Insular Affairs du Sénat des Etats-Unis que, par suite d'un déplacement imprévu du vent, sous l'effet de la déflagration d'une bombe atomique, les 82 habitants de l'atoll de Rongelap ont été soumis à de fortes retombées radioactives. Décrivant les dommages corporels et matériels subis par les habitants et l'important secours médical fourni immédiatement par les Etats-Unis, le rapport notait en conclusion : "Toutefois, on ne peut pas dire que les mesures de réparation

---

34/ Le Gouvernement des Etats-Unis a affirmé :

"[...] Le Gouvernement des Etats-Unis a déclaré clairement qu'il est disposé à verser des indemnités en tant qu'expression supplémentaire de préoccupation et de regret au sujet des dommages causés.

[...] Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique offre au Gouvernement japonais, ex gratia et sans considération de la question de la responsabilité juridique, la somme de deux millions de dollars à titre de réparation des préjudices ou dommages causés par suite des essais nucléaires menés dans les Iles Marshall en 1954.

[...]

Il est entendu pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique que le Gouvernement japonais, par son acceptation de la somme offerte de deux millions de dollars, l'accepte à titre de règlement intégral de toutes réclamations pouvant être présentées aux Etats-Unis d'Amérique ou à ses agents, ressortissants ou institutions juridiques à raison de toutes pertes ou tous dommages découlant desdits essais nucléaires."

Voir The Department of State Bulletin, Washington (D.C.), vol. 32, No 812, 17 janvier 1955, p. 90 et 91.

prises jusqu'à présent soient totalement adéquates." Le rapport précisait qu'en février 1960 une plainte avait été déposée contre les Etats-Unis devant la Haute Cour du Territoire sous tutelle afin d'obtenir un montant de 8 500 000 dollars à titre de réparation des dommages matériels, du mal des rayons, des brûlures, des dommages corporels, du préjudice moral, de la rupture de la vie communautaire et des dépenses médicales. Cette action avait été rejetée, la Cour s'étant déclarée incompétente. Toutefois, le rapport indiquait que le projet de résolution 1988 déposé à la Chambre des représentants (tendant à payer une indemnisation) était "nécessaire pour permettre aux Etats-Unis de rendre justice à ces personnes". Le 22 août 1964, le président Johnson a promulgué une loi aux termes de laquelle les Etats-Unis assumaient "la responsabilité humanitaire d'indemniser les habitants de l'atoll de Rongelap, dans le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, pour avoir été exposés aux rayonnements produits par l'explosion thermonucléaire déclenchée dans l'atoll de Bikini, dans les Iles Marshall, le 1er mars 1954", et a autorisé le paiement de 950 000 dollars à répartir également entre les habitants affectés de Rongelap 35/. Selon un autre rapport, le gouvernement du président Reagan aurait, en juin 1982, décidé de payer un montant de 100 millions de dollars au Gouvernement des Iles Marshall à titre de règlement de toutes les réclamations intentées contre les Etats-Unis par les habitants des îles dont la santé et les biens avaient été affectés par les essais d'armes nucléaires menés par les Etats-Unis dans le Pacifique entre 1946 et 1963 36/.

21) En 1948, une fabrique de munitions à Arcisate, localité italienne proche de la frontière suisse, a explosé et a causé différents dommages dans plusieurs communes suisses. Le Gouvernement suisse, en demandant au Gouvernement italien réparation des dommages causés, a invoqué le principe de bon voisinage et a soutenu que l'Italie était responsable, car elle avait toléré l'existence d'une fabrique d'explosifs, avec les risques que cela comportait, au voisinage immédiat d'une frontière internationale 37/.

22) En 1971, le pétrolier libérien *Juliana* s'est échoué et s'est brisé en deux au large de Niigata, sur la côte ouest de l'île japonaise de Honshu. La

---

35/ Whiteman, op. cit., vol. 4, p. 567.

36/ International Herald Tribune, 15 juin 1982, p. 5, col. 2.

37/ Guggenheim, loc. cit., p. 169.

cargaison de pétrole s'est répandue sur le rivage, endommageant gravement les pêcheries locales. Le Gouvernement libérien (Etat du pavillon) a offert au titre des réparations une somme de 200 millions de yen que les pêcheurs ont acceptée 38/. Dans cette affaire, le Gouvernement libérien a consenti à payer les dommages causés du fait d'une personne privée. Il semble qu'aucune irrégularité de la part du Libéria n'ait été alléguée au niveau diplomatique.

23) A la suite du déversement accidentel de 45 000 litres de pétrole brut dans la mer, survenu à Cherry Point, dans l'Etat de Washington, entraînant la pollution des plages canadiennes, le Gouvernement canadien a adressé au Département d'Etat des Etats-Unis une note dans laquelle il exprimait sa grave préoccupation devant cet incident lourd de conséquences et indiquait que "le Gouvernement souhait[ait] obtenir la ferme assurance que ceux qui [étaient] juridiquement responsables réparer[aient] tous les dommages et rembourser[aient] le coût des opérations de nettoyage 39/". Le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Canada, exposant au Parlement canadien les conséquences juridiques de cet incident, a déclaré ce qui suit :

"Nous tenons particulièrement à assurer l'observation du principe établi dans la sentence arbitrale de 1938 relative à l'affaire de la Fonderie de Trail, entre le Canada et les Etats-Unis. Selon ce principe, un pays ne peut admettre que son territoire soit utilisé d'une façon qui puisse causer des préjudices au territoire d'un autre Etat, et il est pécuniairement responsable de tout dommage ainsi causé. Le Canada a accepté cette responsabilité dans l'affaire de la Fonderie de Trail, et nous escomptons que le même principe sera appliqué dans la présente affaire. En fait, ce principe a déjà été accepté par un nombre considérable d'Etats et il faut espérer qu'il sera adopté par la Conférence de Stockholm en tant que règle fondamentale du droit international de l'environnement." 40/

24) Le Canada, invoquant le précédent de l'affaire de la Fonderie de Trail, a soutenu que les Etats-Unis étaient responsables des dommages transfrontières causés par des actes accomplis dans les limites de sa juridiction

---

38/ The Times, Londres, 1er octobre 1974; Revue générale de droit international public, Paris, vol. 80, 1975, p. 842.

39/ Loc. cit.

40/ Ibid. p. 334

territoriale, indépendamment de la question de savoir si les Etats-Unis étaient ou non fautifs. Le règlement final du différend n'a pas fait intervenir le principe juridique invoqué par le Canada; la société privée responsable de la pollution a offert de payer les frais des opérations de nettoyage.

25) En 1973, une grave pollution a été causée dans le canton suisse de Bâle-Ville par suite de la fabrication d'insecticides par une usine française de produits chimiques de l'autre côté de la frontière. Cette pollution a causé des dommages à l'agriculture et à l'environnement dans ce canton et rendu impropre à la consommation une production d'environ 10 000 litres de lait par mois <sup>41/</sup>. Les faits entourant cette affaire et les négociations diplomatiques qui ont suivi sont difficiles à déterminer. Apparemment, le Gouvernement suisse est intervenu et a négocié avec les autorités françaises pour qu'il soit mis un terme à cette pollution et pour obtenir la réparation des dommages. La réaction des autorités françaises n'est pas claire; il semble cependant que les personnes lésés aient intenté une procédure auprès du tribunal français compétent.

26) Lors des négociations entre les Etats-Unis et le Canada au sujet d'un projet de prospection pétrolière dans la mer de Beaufort, près de la frontière avec l'Alaska, le Gouvernement canadien s'est engagé à garantir l'indemnisation de tout dommage qui pourrait être causé aux Etats-Unis du fait des activités de la société privée qui entreprendrait cette prospection. Si la société privée devait, avant la mise en oeuvre du projet, fournir un cautionnement couvrant l'indemnisation des victimes potentielles aux Etats-Unis, le Gouvernement canadien s'est, en quelque sorte, porté garant à titre subsidiaire de la réparation des dommages transfrontières au cas où ce cautionnement se révélerait insuffisant.

27) Lors de la construction d'une route au Mexique, à proximité de la frontière des Etats-Unis, le Gouvernement américain, estimant qu'en dépit des modifications techniques apportées à sa demande au plan de construction, la route n'offrait pas les garanties de sécurité suffisantes pour les biens situés sur le territoire américain, a réservé ses droits au cas où des dommages résulteraient de la construction de cette route. Dans la note qu'il

---

<sup>41/</sup> Voir Annuaire suisse de droit international, 1974, Zurich, vol. 30, p. 147.

avait adressée le 29 juillet 1959 au Ministre mexicain des relations extérieures, l'ambassadeur des Etats-Unis à Mexico concluait comme suit :

"Compte tenu de ce qui précède, j'ai reçu pour instruction de réserver tous les droits que les Etats-Unis peuvent avoir en vertu du droit international au cas où la construction de la route entraînerait des dommages aux Etats-Unis." 42/

28) Dans l'affaire du canal de Rose Street, tant les Etats-Unis que le Mexique se sont réservé le droit d'invoquer la responsabilité de l'Etat sur le territoire duquel des travaux de construction pourraient causer des dommages dans le territoire de l'autre Etat.

29) Dans la correspondance échangée entre le Canada et les Etats-Unis au sujet des essais nucléaires souterrains américains menés à Amchitka dans le cadre du plan Cannikin, le Canada s'est réservé le droit de demander réparation en cas de dommages.

30) Au terme de cet examen de la pratique internationale, la Commission relève que la pratique conventionnelle fait ressortir une nette tendance à imposer aux exploitants d'activités ou à leurs assureurs une responsabilité sans faute (sine delicto) pour des dommages extraterritoriaux 43/. C'est la

---

42/ Whiteman, op. cit., vol. 6, p. 262.

43/ Voir, par exemple, dans le domaine de la pollution par les hydrocarbures, la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, du 29 novembre 1969 (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 973, p. 3); la Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, du 18 décembre 1971 (ibid., vol. 1110, p. 57); la Convention sur la responsabilité civile pour les dommages de pollution par les hydrocarbures résultant de la recherche et de l'exploitation des ressources minérales du sous-sol marin, du 17 décembre 1976 (PNUE, Recueil des traités multilatéraux relatifs à la protection de l'environnement, p. 491); le Protocole modifiant la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, du 1er décembre 1984 (OMI, LEG/CONF.6/66) - dans le domaine de l'énergie nucléaire et des matières nucléaires, la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, du 29 juillet 1960 (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 956, p. 251 et 325); la Convention complémentaire à la Convention de Paris, du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1041, p. 374); la Convention relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires de 1962 (AIEA, Conventions internationales relatives à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, Collection juridique No 4, éd. rév., Vienne, 1976, p. 93); la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en

pratique courante dans les traités portant principalement sur des activités commerciales. Certaines conventions réglementant des activités exercées le plus souvent par des exploitants privés imposent certaines obligations à l'Etat pour faire respecter par les exploitants les règles ainsi fixées. Si l'Etat manque à ces obligations, il est tenu de réparer les dommages causés par l'exploitant, soit pour leur totalité, soit pour la partie non couverte par l'exploitant 44/.

31) En revanche, la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux de 1972 45/ impute à l'Etat de lancement une responsabilité absolue pour les dommages transfrontières. Cette convention est en quelque sorte unique parce que, à l'époque où elle a été conclue, on prévoyait que les activités qu'elle visait à réglementer seraient, en raison de leur nature, menées uniquement par des Etats. La Convention est d'autre part unique en ce qu'elle laisse le choix à la partie lésée d'engager une action en indemnisation devant les juridictions internes ou de présenter directement une réclamation à l'Etat par la voie diplomatique.

32) La Commission juge saisissant que les demandes d'indemnisation suivent une tendance pragmatique au lieu d'être fondées sur une théorie cohérente de la responsabilité. La responsabilité des exploitants privés, de leurs assureurs, et éventuellement des Etats, prend des formes multiples en fonction des circonstances. De l'avis de la Commission, la pratique internationale justifie la poursuite de ses travaux sur la responsabilité en ce qui concerne les dommages transfrontières significatifs liés aux activités visées à l'article premier.

---

matière de dommages nucléaires, du 21 mai 1963 (Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1063, p. 265); la Convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires, du 17 décembre 1971 (ibid., vol. 974, p. 255) - et en ce qui concerne les activités diverses, la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, du 29 mars 1972 (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 961, p. 187) et la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, du 9 mars 1993.

44/ Voir, par exemple, l'article III de la Convention de 1962 relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires, op. cit. et l'article 8 de la Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique, International Legal Materials, vol. 28, p. 868.

45/ Op. cit.

Article D [7]Coopération

Les Etats intéressés coopèrent de bonne foi et au besoin cherchent à obtenir l'assistance d'une organisation internationale pour prévenir ou réduire au minimum le risque d'un dommage transfrontière significatif et, s'il est survenu un tel dommage, pour en réduire les effets au minimum, tant dans les Etats affectés que dans les Etats d'origine.

Commentaire

1) De l'avis de la Commission, la coopération entre les Etats est essentielle tant pour définir que pour mettre en oeuvre des moyens efficaces de prévenir ou de réduire au minimum le risque de causer un dommage transfrontière significatif. Cette coopération entre les Etats est requise à tous les stades de la planification et de la mise en oeuvre. Dans le Principe 24 de la Déclaration de Stockholm et le Principe 7 de la Déclaration de Rio, il est reconnu que la coopération est indispensable pour pouvoir planifier efficacement des mesures de protection de l'environnement. Des formes de coopération plus spécifiques ont été prévues dans les articles qui ont déjà été adoptés sur la prévention, en particulier dans l'article 15 "Notification et information", l'article 16 "Echange d'informations", l'article 16 bis "Information du public", l'article 17 "Sécurité nationale et secrets industriels", l'article 18 "Consultations sur les mesures préventives" et l'article 19 "Droits de l'Etat susceptible d'être affecté". Ces articles prévoient la participation de l'Etat affecté, qui est indispensable pour renforcer l'efficacité de toute action préventive. L'Etat affecté peut savoir mieux que quiconque quels sont les aspects de l'activité incriminée qui sont susceptibles d'être les plus dommageables pour lui ou quelles sont les zones de son territoire proche de la frontière qui risquent d'être les plus affectées par les effets transfrontières de l'activité, par exemple un écosystème particulièrement vulnérable, etc.

2) L'article fait obligation aux Etats intéressés de coopérer de bonne foi. Le paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies prévoit que tous les Membres "doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte". La Convention de Vienne sur le droit des traités et la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités affirment toutes deux dans leur préambule que le principe de la bonne foi est universellement reconnu. En outre, l'article 26 et le paragraphe 1 de



l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités reconnaissent la place essentielle que ce principe occupe dans la construction des traités. La décision de la Cour internationale de Justice dans l'affaire des Essais nucléaires touche au champ d'application du principe de la bonne foi. Dans cette affaire, la Cour a estimé que "l'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques, quelle qu'en soit la source, est celui de la bonne foi" 46/. Il découle de cette opinion de la Cour que le principe de la bonne foi vaut aussi pour les actes unilatéraux 47/. En fait, c'est "toute la structure des relations internationales" 48/ qui est empreinte de ce principe.

3) Le tribunal arbitral établi en 1985 pour trancher le différend entre le Canada et la France concernant le filetage à l'intérieur du Golfe de Saint-Laurent par le chalutier français La Bretagne a estimé que le principe de bonne foi faisait partie des éléments qui formaient une garantie suffisante contre tout risque d'exercice abusif de ses droits par une Partie 49/. Dans l'arbitrage concernant le Rainbow Warrior le tribunal, pour déterminer si la conduite de la France était justifiée, s'est fondé sur le point de savoir si la France avait "fait l'effort de bonne foi d'obtenir le consentement de la Nouvelle-Zélande conformément à l'accord de 1986" 50/.

4) Les mots "Les Etats intéressés" dans cet article font référence à l'Etat d'origine et à l'Etat ou aux Etats affecté(s). Si d'autres Etats sont en mesure de contribuer à la réalisation des objectifs visés par les présents articles, ils sont encouragés à coopérer, mais n'ont aucune obligation juridique de le faire.

5) L'article prévoit que les Etats doivent au besoin chercher à obtenir l'assistance d'une organisation internationale pour s'acquitter de leurs obligations de prévention énoncées dans les présents articles. Cela signifie

---

46/ C.I.J. Recueil 1974, p. 268.

47/ Voir M. Virally, Essai critique sur E. Zoller, La bonne foi en droit international public, 1977, dans American Journal of International Law, vol. 77, p. 130.

48/ Voir R. Rosenstock, "The Declaration of Principles of International Law concerning friendly Relations: A Survey", dans American Journal of International Law, vol. 65, p. 734.

49/ International Law Reports, vol. 82, p. 614.

50/ Ibid., p. 555.

que les Etats ne doivent le faire que lorsqu'ils l'estiment nécessaire. Les mots au besoin visent à tenir compte d'un certain nombre de possibilités, y compris des cas suivants :

6) Premièrement, l'assistance des organisations internationales peut ne pas être appropriée ou nécessaire chaque fois qu'il s'agit de prévenir ou de réduire au minimum un dommage transfrontière. Ainsi, par exemple, l'Etat d'origine ou l'Etat affecté peuvent être eux-mêmes technologiquement avancés et avoir autant ou même plus de capacités techniques que les organisations internationales pour prévenir un dommage transfrontière significatif ou le réduire au minimum. En pareil cas, il n'y a évidemment aucune obligation de demander l'assistance des organisations internationales.

7) Deuxièmement, l'expression "organisations internationales" est comprise ici comme faisant référence aux organisations qui sont compétentes et en mesure de fournir une assistance dans ces domaines. Même s'il y a de plus en plus d'organisations internationales, on ne peut pas présumer qu'il y aura nécessairement une organisation internationale ayant les capacités voulues pour intervenir dans un cas particulier.

8) Troisièmement, même s'il existe des organisations internationales compétentes, leur constitution peut les empêcher de répondre à de telles demandes des Etats. Ainsi par exemple, certaines organisations peuvent être tenues de (ou être autorisées à) ne répondre qu'aux demandes d'assistance émanant de leurs seuls Etats membres ou être soumises à d'autres contraintes constitutionnelles. A l'évidence, l'article ne vise pas à créer une quelconque obligation pour les organisations internationales de répondre aux demandes d'assistance qui leur sont adressées au titre de cet article.

9) Quatrièmement, des demandes d'assistance peuvent être adressées aux organisations internationales par un ou plusieurs Etats intéressés. En vertu du principe de la coopération, il serait préférable que ces demandes soient faites par l'ensemble des Etats concernés. Toutefois, le fait que tous les Etats intéressés ne cherchent pas à obtenir l'assistance nécessaire ne dispense pas chaque Etat individuellement de l'obligation de demander cette assistance. Bien entendu, la réponse et le type de participation apportés par une organisation internationale dans les cas où elle aura été sollicitée par un seul Etat dépendront de la nature de la demande, du type d'assistance demandé, du lieu où l'organisation internationale devra apporter cette assistance, etc.

10) La dernière partie de l'article parle de "réduire au minimum les effets tant dans les Etats affectés que dans les Etats d'origine". On a voulu anticiper les situations dans lesquelles, à la suite d'un accident, il se produit outre le dommage transfrontière significatif, un dommage massif dans l'Etat d'origine lui-même. Il s'agit d'exprimer l'idée que, de bien des façons, le dommage significatif a des chances d'être une nuisance pour tous les Etats concernés, et de toucher l'Etat d'origine aussi bien que les autres Etats affectés. Cela signifie que le dommage transfrontière doit être, dans toute la mesure possible, considéré comme un problème qui requiert des efforts communs et une coopération mutuelle afin d'en réduire les conséquences négatives. Cette formule ne doit évidemment pas être comprise comme visant à imposer un quelconque coût financier à l'Etat affecté pour réduire le dommage ou mener des opérations de nettoyage dans l'Etat d'origine.

11) L'expression "Etat affecté" désigne l'Etat sur le territoire duquel ou sous la juridiction ou le contrôle duquel le dommage transfrontière significatif s'est produit. Cette expression pourra, éventuellement, être transférée à terme dans l'article 2 "Expressions employées".

-----